

N° 65
JUIN
2011

La lettre aux syndicats



Fédération Force Ouvrière des personnels des Services Publics et des Services de Santé

Sommaire

*

Animation
catégorie "B"
"animateurs"

Les décrets n° 2011 - 558, 559, 560, 561 et 562 concernant le cadre d'emplois des animateurs ont été publiés au JO du 22 mai 2011.

Vous pourrez prendre, en pages intérieures, connaissance des nouvelles dispositions relatives à ce cadre d'emplois.

La lettre aux syndicats F.O Territoriaux
- Directeur de la Publication : Didier BERNUS. Impression et Diffusion : Sarl d'édition de la Tribune Publics 153-155 rue de Rome 75017 Paris
Tél : 01.44.01.06.00
n° de Commission Paritaire 1210 S 07626
issn n° 1775-8548



Position Force Ouvrière

Animateurs... Agents de catégorie B,

vos carrière vient d'être modifiée sans qu'une véritable réforme de votre grille indiciaire, celle que vous étiez en droit d'attendre, ne soit mise en œuvre.

En effet, la revalorisation des indices de début et de fin de carrière est d'autant moins significative qu'elle est adossée à un allongement de la durée de carrière. L'accès à chaque grade supérieur est un "parcours du combattant", sans prise en compte de la reconnaissance des acquis de l'expérience.

Si en 2008, Force Ouvrière n'a pas signé les accords dits de Bercy (chèque en blanc au gouvernement), c'est tout simplement parce que les propositions gouvernementales ne correspondaient en aucune façon à vos attentes, aux mandats que nous avons reçus.

Sur le plan statutaire

Nous demandons une véritable réforme des grilles indiciaires, un déroulement de carrière plus attractif. Nous ne pouvons, bien entendu, nous contenter du saupoudrage réalisé, même si en 2012 l'indice brut de 675 sera donné en fin de carrière.

Sur le plan salarial

Le gouvernement et plusieurs organisations syndicales ont signé un relevé de conclusion le 21 février 2008. Ce relevé pose le principe d'une négociation sur les orientations salariales 2008-2009-2010.

Il nous a été attribué 0,8 % en 2008, 0,8 % en 2009 et 0,5 % en 2010. Nous demandons une négociation annuelle et le maintien du pouvoir d'achat ainsi que le rattrapage de la perte de celui-ci depuis 2000. Pire, en raison des calculs faits sur le GVT (Glissement, Vieillesse, Technicité) nous devons craindre pour 2011 une année blanche !

C'est pourquoi **Force Ouvrière a refusé de signer cet accord !!!**

Aujourd'hui, vous prendrez connaissance dans les pages intérieures, de votre reclassement et de vos possibles gains indiciaires.

Présenté comme l'accord du siècle par ceux qui ont signé ce protocole d'accord, ce dispositif est pour certains agents un marché de dupes...

Alors que les dispositions législatives ont mis en place le système de promus/promouvables applicable à tous les grades en remplacement des quotas, le gouvernement a réintroduit "un quota" en liant l'avancement au choix à la nomination d'agent suite à la réussite d'un examen professionnel.

Nous avons combattu souvent seuls et dénoncé la barrière statutaire mise en place entre chaque grade.

F.O revendique la mise en place d'une véritable promotion sociale

MA SITUATION AVEC LE NOUVEAU DÉCRET :

CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

Par arrêté de l'autorité territoriale, le décret entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit la publication

Pour les animateurs

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
ANIMATEUR	ANIMATEUR	
13 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon		
<i>à partir de 6 mois</i>	6 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au delà de 6 mois, majorés d'un an
<i>avant 6 mois</i>	6 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise , majorés d'un an
4 ^{ème} échelon		
<i>à partir d'1 an</i>	5 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au delà d'un an
<i>avant 1 an</i>	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise , majorés de 6 mois
3 ^{ème} échelon		
<i>à partir d'1 an</i>	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
<i>avant 1 an</i>	3 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Exemples de reclassement :Je suis Animateur au 12^{ème} échelon :

- Je deviens Animateur au 11^{ème} échelon en conservant l'ancienneté acquise dans mon 12^{ème} échelon d'Animateur

Je suis Animateur au 6^{ème} échelon depuis le 1er février 2010 :

- Je deviens animateur au 6^{ème} échelon puisque je suis au 6^{ème} échelon depuis + de 6 mois au 1er mai 2011 et je conserve 4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois majorée d'1 an.

Calcul : 4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois = 4/3 de 7 mois majorée d'1 an = 1 an et 9 mois 10 jrs dans le 6^{ème} échelon d'animateur.

MA SITUATION AVEC LE NOUVEAU DÉCRET :

CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

Par arrêté de l'autorité territoriale, le décret entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit la publication

pour les animateurs Principaux

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
ANIMATEUR Principal	ANIMATEUR Principal de 2^{ème}cl	
8 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 2ans
7 ^{ème} échelon		
<i>à partir de 2 ans</i>	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2ans
<i>avant 2 ans</i>	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 2ans
6 ^{ème} échelon		
<i>à partir de 2 ans</i>	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2ans
<i>avant 2 ans</i>	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'1an
5 ^{ème} échelon		
<i>à partir de 2 ans</i>	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2ans
<i>avant 2 ans</i>	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'1an
4 ^{ème} échelon		
<i>à partir d'1 an</i>	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
<i>avant 1 an</i>	8 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise majorée d'un an
3 ^{ème} échelon		
<i>à partir d'1 an</i>	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
<i>avant 1 an</i>	7 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^{ème} échelon		
<i>à partir d'1 an</i>	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
<i>avant 1 an</i>	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an et 6 m
1 ^{er} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Exemple de reclassement de :Je suis animateur principal au 8^{ème} échelon depuis le 1er février 2010 :

- **Je deviens**, au 1 juin 2011, animateur principal de 2^{ème} classe au 12^{ème} échelon avec une ancienneté acquise majorée de 2 ans, soit :
1 an 2 mois + 2 ans = 3 ans 2 mois d'ancienneté dans le 12^{ème} échelon d'animateur principal de 2^{ème}cl

MA SITUATION AVEC LE NOUVEAU DÉCRET :

CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

Par arrêté de l'autorité territoriale, le décret entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit la publication

pour les Animateurs Chefs

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
ANIMATEUR Chef	ANIMATEUR Principal de 1^{ère} cl	
7 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/9 de l'ancienneté acquise, majorés de 2 ans
5 ^{ème} échelon		
<i>à partir d'1 an</i>	8 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
<i>avant 1 an</i>	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 2ans
4 ^{ème} échelon		
<i>au-delà d'1 an</i>	7 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
<i>avant 1 ans</i>	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'1an
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon		
<i>à partir d'1 an</i>	5 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
<i>avant 1 an</i>	4 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Exemples de reclassement :

Je suis Animateur Chef 6ème échelon depuis le 1er janvier 2010

● **Je deviens** Animateur Principal de 1ère classe au 8ème échelon à la date du 1er juin 2011 avec 2/9 de l'ancienneté acquise majorée de 2 ans soit 2 ans 3 mois 8 jours.

Je suis Animateur Chef 7ème échelon depuis le 1er juin 2010

● **Je deviens** Animateur Principal de 1ère classe au 9ème échelon à la date du 1er juin 2011 avec un ancienneté acquise de 1 ans.

MA SITUATION ACTUELLE :

JE SUIS DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS (ancien statut)

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur...

Animateur				
Echelon	Mini	Maxi	Brut	Maj.
1	1 an	1 an	306	298
2	1 an 6 m	1 an 6 m	315	303
3	1 an 6 m	1 an 6 m	337	319
4	1 an 6 m	1 an 6 m	347	325
5	1 an 6 m	1 an 6 m	366	339
6	1 an 6 m	2 ans	382	352
7	2 ans 6 m	3 ans	398	362
8	2 ans 6 m	3 ans	416	370
9	2 ans 6 m	3 ans	436	384
10	2 ans 6 m	3 ans	450	395
11	2 ans 6 m	3 ans	483	418
12	3 ans	4 ans	510	499
13			544	463
Animateur principal				
Echelon	Mini	Maxi	Brut	Maj.
1	1 an 6 m	1 an 6 m	399	362
2	1 an 6 m	2 ans	416	370
3	1 an 6 m	2 ans	436	384
4	1 an 6 m	2 ans	463	405
5	2 ans 6 m	3 ans	485	420
6	3 ans	4 ans	516	443
7	3 ans	4 ans	547	465
8			579	489
Animateur chef				
Echelon	Mini	Maxi	Brut	Maj.
1	1 an 9 m	2 ans 3 m	425	377
2	1 an 9 m	2 ans 3 m	453	397
3	1 an 9 m	2 ans 3 m	487	421
4	2 ans 6 m	3 ans 6 m	518	445
5	2 ans 6 m	3 ans 6 m	549	467
6	3 ans 6 m	4 ans 6 m	580	490
7			612	514

JE DEVIENS ANIMATEUR TERRITORIAL (nouveau statut)

Animateur				
Echelon	Mini	Maxi	Brut	Maj.
1	1 an	1 an	325	310
2	2 ans	2 ans	333	316
3	2 ans	2 ans	347	325
4	2 ans	2 ans	359	334
5	2 ans 7 m	3 ans	374	345
6	2 ans 7 m	3 ans	393	358
7	2 ans 7 m	3 ans	418	371
8	2 ans 7 m	3 ans	436	384
9	2 ans 7 m	3 ans	450	400
10	2 ans 7 m	3 ans	486	420
11	3 ans 3 m	4 ans	516	443
12	3 ans 3 m	4 ans	548	466
13			576	486

Animateur principal de 2 ^{ème} classe				
Echelon	Mini	Maxi	Brut	Maj.
1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans	2 ans	357	332
3	2 ans	2 ans	367	340
4	2 ans	2 ans	378	348
5	2 ans 7 m	3 ans	397	361
6	2 ans 7 m	3 ans	422	375
7	2 ans 7 m	3 ans	444	390
8	2 ans 7 m	3 ans	463	405
9	2 ans 7 m	3 ans	493	425
10	2 ans 7 m	3 ans	518	445
11	3 ans 3 m	4 ans	551	468
12	3 ans 3 m	4 ans	581	491
13			614	515

Animateur principal de 1 ^{ère} classe				
Echelon	Mini	Maxi	Brut	Maj.
1	1 an	1 an	404	365
2	1 an 8 m	2 ans	430	380
3	1 an 8 m	2 ans	450	395
4	1 an 8 m	2 ans	469	410
5	1 an 8 m	2 ans	497	428
6	1 an 8 m	2 ans	524	449
7	2 ans 5 m	3 ans	555	471
8	2 ans 5 m	3 ans	585	494
9	2 ans 5 m	3 ans	619	519
10	2 ans 5 m	3 ans	640 *	536
11			660 *	551

Après examen professionnel les fonctionnaires justifiant d'1 an dans le 4^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B

Au choix avoir 1 an dans le 6^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B

Après examen professionnel les fonctionnaires justifiant d'1 an dans le 5^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B

Au choix avoir 1 an dans le 6^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B

* art 12 du décret coquille au 01/01/12 les 10^{ème} et 11^{ème} échelons sont respectivement portés aux indices bruts 646 et 675

**CIRCULAIRE DU 10 NOVEMBRE 2010 DU MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
RELATIVE AUX MODALITES D'AVANCEMENT DE GRADE DES AGENTS
APPARTENANT A LA CATEGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

NOR: IOCB1023960C

OBJET : Modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Références : Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, article 25.

Dans le cadre de la mise en œuvre des accords du 21 février 2008, une réforme de l'ensemble de la catégorie B a été engagée dans la fonction publique territoriale.

Les dispositions communes ont été fixées par les décrets n°2010-329 (statutaire) et 2010-330 (indiciaire) du 22 mars 2010, les différents cadres d'emplois de catégorie B devant s'y rattacher, au fur et à mesure de l'adoption de leurs nouveaux statuts particuliers prévue jusqu'au 31 décembre 2011.

Parmi les dispositions communes du décret statutaire du 22 mars 2010 précité, celles relatives aux modalités d'avancement de grade, prévues à l'article 25, méritent d'être explicitées.

Le principe de base repose sur le fait que l'avancement de grade a lieu obligatoirement par les deux voies possibles prévues par l'article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, soit l'examen professionnel et le choix, avec une proportion entre ces deux voies (minimum 1/4 et maximum 3/4 pour chacune des deux voies).

Toutefois, compte tenu des particularismes liés collectivités locales, notamment la taille de leurs effectifs, ce principe a dû être tempéré par un dispositif dérogatoire lorsqu'une seule nomination est envisagée, interdisant donc toute proportion. A cet égard, l'article 25 instaure un mécanisme rendant possible le recours à l'une seule de ces deux voies, sous certaines conditions de délais.

La fiche ci-jointe a pour objet de préciser concrètement les circonstances dans lesquelles peut avoir lieu un avancement de grade :

- 1° lorsque deux promotions sont envisagées (dispositif de base) ;
- 2° en cas de promotion unique (dispositif dérogatoire).

Il convient de préciser que ce dispositif ne s'appliquera à un cadre d'emplois que l'année suivant la promulgation du statut particulier le rattachant au décret du 22 mars 2010 précité, les tableaux d'avancement de l'année en cours demeurant en vigueur l'année de la publication du nouveau statut.

Dans la mesure où une grande partie des nouveaux statuts particuliers de la catégorie B devrait paraître au cours de l'année 2011, ces nouvelles modalités d'avancement de grade ne devraient donc s'appliquer qu'à partir de l'année 2012, *sauf pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux dont le statut particulier devrait être publié à l'automne 2010.*

(NDLR à ce jour le statut des techniciens est publié)

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ces éléments à l'ensemble des collectivités de votre département ainsi qu'au centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

(annexe de la circulaire)

EXTRAITS DU DECRET N°2010-329 DU 22 MARS 2010 (CATEGORIE B)

“ Article 25

I.- Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4ème échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

II.- Peuvent être promus au troisième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5ème échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

III. - Les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 1° du I et au 1° du II ainsi que les modalités et le contenu des épreuves sont fixés par décret. Le programme des épreuves est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois régis par le présent décret peuvent prévoir, à la place de ces examens, des concours professionnels organisés dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Il convient préalablement de rappeler que, dans le cadre de l'avancement de grade, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées est en fonction du ratio des candidats promus sur les candidats promouvables, fixé par délibération."

Dispositif « de base » applicable à partir de 2 nominations (4 premiers alinéas des I et II)

2 voies d'avancement : par examen professionnel (I - 1° et II - 1°) et au choix (I - 2° et II - 2°)

« Le nombre de promotions de l'une de ces deux voies ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions ».

Tableau d'exemples de répartition entre les voies du choix et de l'examen professionnel

Nombre total de nominations	Opération pour trouver le nombre minimal de nominations par l'une des 2 voies	Nombre minimal de promotions par l'une des 2 voies	Répartition entre les 2 voies (choix - exa prof)	Nombre de possibilités	Répartitions exclues
2	$2 \times 1/4 = 0,50$	1	1	1	0 - 2 / 2 - 0
3	$3 \times 1/4 = 0,75$	1	1 - 2 / 2 - 1	2	0 - 3 / 3 - 0
4	$4 \times 1/4 = 1$	1	1 - 3 / 3 - 1 ou 2 - 2	3	0 - 4 / 4 - 0
5	$5 \times 1/4 = 1,25$	2	2 - 3 / 3 - 2	2	0 - 5 / 5 - 0 et 1 - 4 / 4 - 1
6	$6 \times 1/4 = 1,5$	2	2 - 4 / 4 - 2 ou 3 - 3	3	0 - 6 / 6 - 0 et 1 - 5 / 5 - 1
7	$7 \times 1/4 = 1,75$	2	2 - 5 / 5 - 2 ou 3 - 4 / 4 - 3	4	0 - 7 / 7 - 0 et 1 - 6 / 6 - 1
8	$8 \times 1/4 = 2$	2	2 - 6 / 6 - 2 ou 3 - 5 / 5 - 3 ou 4 - 4	5	0 - 8 / 8 - 0 et 1 - 7 / 7 - 1
9	$9 \times 1/4 = 2,25$	3	3 - 6 / 6 - 3 ou 4 - 5 / 5 - 4	4	0 - 9 / 9 - 0, 1 - 8 / 8 - 1 et 2 - 7 / 7 - 2
10	$10 \times 1/4 = 2,3$	3	3 - 7 / 7 - 3 ou 4 - 6 / 6 - 4 ou 5 - 5	5	0 - 10 / 10 - 0, 1 - 9 / 9 - 1 et 2 - 8 / 8 - 2

NB : Le tableau d'avancement étant annuel, un report d'une année sur l'autre n'est pas possible si la collectivité n'a pas « épuisé » ses possibilités de nomination au cours de l'année.

Dispositif dérogatoire applicable en cas de nomination unique.
(dernier alinéa des I et II)

Deux voies d'avancement également: au choix et par examen professionnel

« Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° (exa pro) ou du 2° (choix), les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable ».

Si, au titre de l'année N, une seule promotion est envisagée, le respect d'une proportion entre les deux voies d'avancement n'est pas possible. Cette nomination peut être prononcée soit au choix, soit après réussite à un examen professionnel, sans nécessité de respecter un délai de carence.

Si, en N + 1, une seule promotion est également possible, elle ne pourra l'être que par le biais de l'autre voie d'avancement :

- soit elle intervient effectivement : alors une promotion du même type que celle prononcée en N est possible dès N + 2 ;
- soit elle n'intervient pas : une promotion du même type que celle prononcée en N n'est possible qu'en N + 4. Une promotion par l'autre voie que celle prononcée en N reste possible en N + 2 et N + 3.

Ce dispositif permet de respecter, par l'alternance et le cas échéant sur deux ans au moins, une proportion entre les deux voies d'avancement, tout en sauvegardant les possibilités d'avancement dans les petites collectivités locales.

Ainsi, en cas d'alternance annuelle entre le choix et l'examen professionnel, une collectivité pourrait effectuer une seule nomination par an (2011 : choix — 2012 : exa pro — 2013 : choix — 2014 : exa pro — 2015 : choix etc), sans appliquer le dispositif de base prévoyant une proportion, par année, entre les nominations au choix et par examen professionnel.

Dans l'hypothèse où une collectivité voudrait prononcer deux nominations, elle devrait se conformer au dispositif de base précité respectant sur une année la proportion entre les deux voies.

Schématiquement, cela peut se traduire par le tableau ci-dessous d'exemples des possibilités offertes de nominations uniques par année (non exhaustif) avec comme base de départ une nomination au choix.

N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7
1 nomination au choix *****	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	1 nomination au choix *****	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel
1 nomination au choix *****	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel
1 nomination au choix *****	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue
1 nomination au choix *****	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel

Cadre d'emplois des Animateurs

décret n°2011 - 558

décret n°2010 - 329 du 22 mars 2010

Grades

- Animateur
- Animateur principal de 2ème classe
- Animateur principal de 1ère classe

MODE D'ACCÈS

Animateur

Par concours externe

sur titres avec épreuve ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux titulaires du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEPJ) ou du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) dans les spécialités correspondant à la définition de leurs missions ou d'une qualification reconnue comme équivalente

Par concours interne

sur épreuves ouverts pour au plus 50 % des postes à pourvoir aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à

la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Par le troisième concours

sur épreuves ouverts pour au plus 20 % des postes à pourvoir aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Par promotion interne

Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative pour les Adjoints d'animation principaux de 1ère et 2ème classe ayant 10 ans de services effectifs dont 5 dans le cadre d'emplois des

adjoints d'animation.

Animateur principal de 2ème classe

Par concours externe

sur titre avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires des diplômes suivants:

- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité "animation socio-éducative ou culturelle.
- diplôme universitaire de technologie (DUT) Carrières sociales option "animation socio-éducative ou culturelle.
- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) "Animation".

Par concours interne

sur épreuves ouverts pour au plus 30 % des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris

ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Par le troisième concours

sur épreuves ouverts pour au plus 20 % des postes à pourvoir aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Par promotion interne

Liste d'aptitude établie après admission à un examen professionnel pour les Adjoints d'animation principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe ayant douze ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont au moins 5 ans dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation.

MISSIONS

Les animateurs territoriaux

Ils coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints d'animation. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les

domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique de développement social urbain. Ils peuvent participer à de la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Les animateur principaux de 2ème et 1ère classe

ils ont vocation à occuper des emplois qui, relevant de leurs domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils peuvent : Concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints du responsable de service, participer à la conception du projet d'animation et à la coordination d'une ou plusieurs structures.

Etre en charge de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs.

Conduire des actions de formation. Evaluer les actions réalisées.

FORMATIONS

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des 2 formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^e échelon du grade d'animateur et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonc-

tionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du grade d'animateur et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.
(voir circulaire)

Avancement au grade d'animateur principal de 1ère classe

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5e échelon du grade d'animateur principal de 2e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au

moins un an dans le 6e échelon du grade d'animateur principal de 2e classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions (voir circulaire).

Notes

Cadre d'emplois des

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	404	430	450	469	497	524	555	585	619	640	660
IM	365	380	395	410	428	449	471	494	519	535	551
Mini	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a5m	2a5m	2a5m	2a5m	-
Maxi	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

					1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	IB	350	357	367	378	397	422	444	463	493
518	551	581	614										
IM	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
Mini	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	-

Externe
sur titre avec épreuves - 50% des postes à pourvoir - titulaires d'un diplôme homologuée au niveau III (DEJPEPS - DUT - DEUST) ou qualification reconnue comme équivalente.

Interne
sur épreuves - 30% des postes à pourvoir - fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, Etat, établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'art 2 de la loi n° 86-33 portant statuts de la FPH, militaires, agents en fonction dans une org° internationale intergouvernementale à la clôture des inscriptions, comptant 4 ans de services publics au 01.01 de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Troisième concours
sur épreuves - 20% des postes à pourvoir - justifier au 01.01 de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi 84-53.

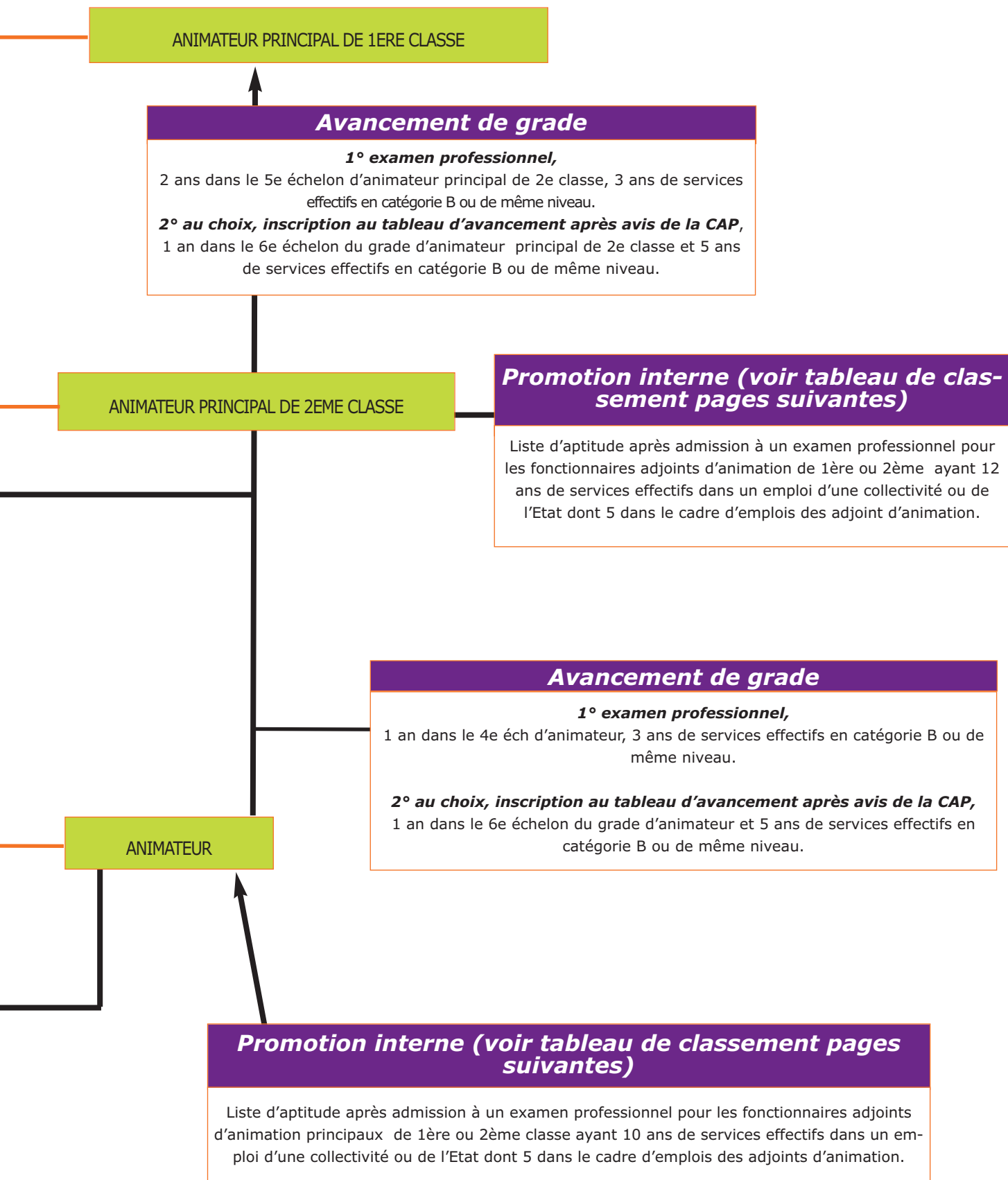
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	325	333	347	359	374	395	418	436	457	486	516	548	576
IM	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
Mini	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	-
Maxi	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

Externe
-sur titre avec épreuves -30% des postes à pourvoir - titulaires d'un BEATEPJ ou BPJEPS ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

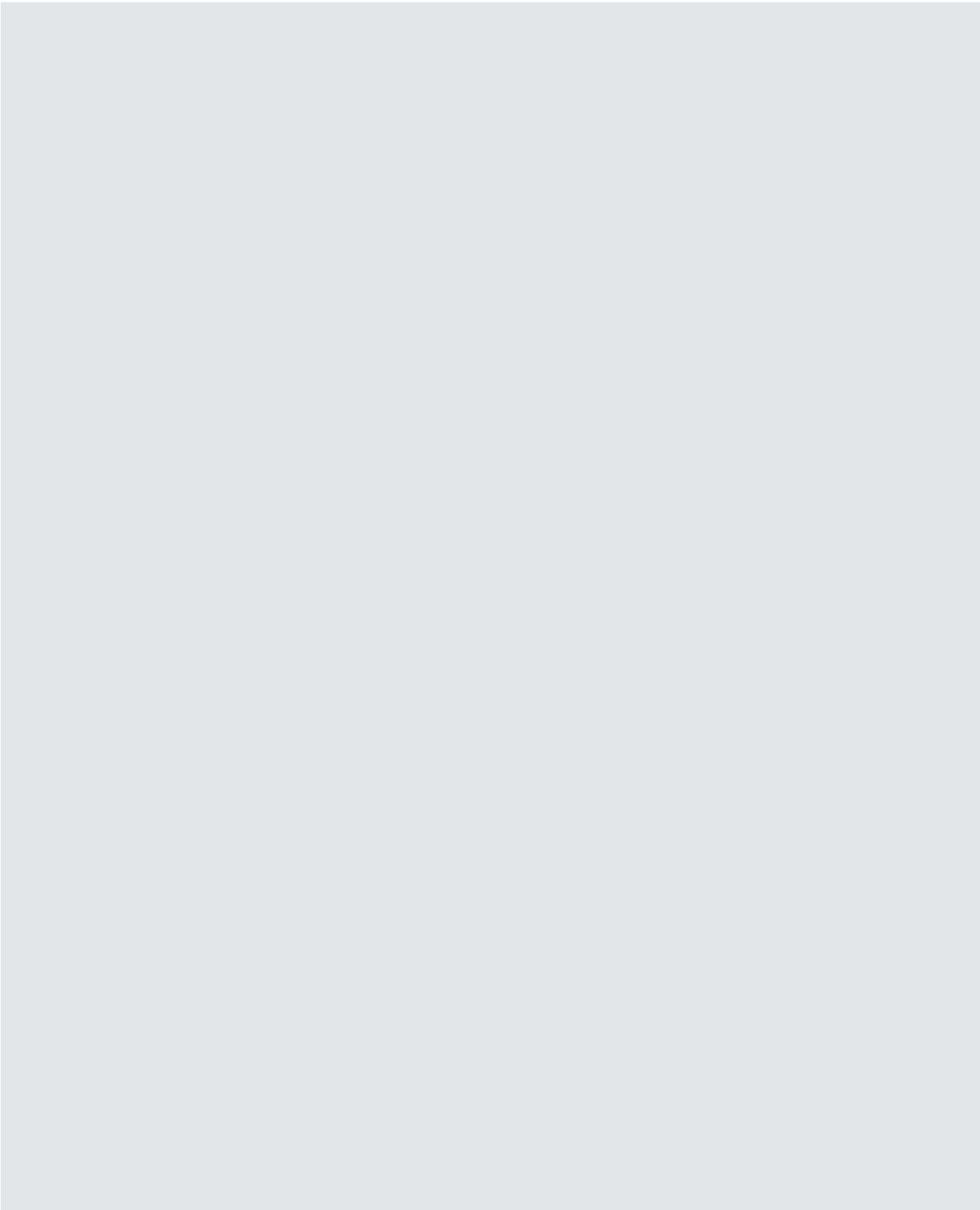
Interne
sur épreuves - 50% des postes à pourvoir - fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, Etat, établissements publics y compris ceux mentionnés à l'art 2 de la loi n° 86-33 portant statut de la FPH, militaires, agents en fonction dans une org° internationale intergouvernementale à la clôture des inscriptions, 4 ans de services publics au 01.01 de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Troisième concours
sur épreuves - 20% des postes à pourvoir - justifier au 01.01 de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'art 36 de la loi 84-53.

Animateurs territoriaux



Notes



CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION

CLASSEMENT DANS LE PREMIER GRADE

› Les fonctionnaires recrutés (concours : externe, interne, 3ème concours) dans le premier grade, sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions suivantes :

- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en **échelle 6** sont classés conformément au **tableau de correspondance n°1**.

- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en **échelle 5, en échelle 4 ou en échelle 3**, sont classés conformément au **tableau de correspondance n°2**.

- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés ci-dessus, sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice aug-

menté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée, pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du premier grade du cadre d'emplois de catégorie B dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle 5, sont classés en application des dispositions du **tableau n° 2** en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

Les autres fonctionnaires sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement

supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

- Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi

de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

- **Les personnes qui, avant leur nomination dans le cadre d'emplois, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles** accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 24, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

S'ils ne peuvent prétendre à l'application de ces dispositions, les lauréats d'un concours organisé en application du 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté de :

1° Deux ans si la durée des activités mentionnées dans cette disposition est inférieure à neuf ans ;

2° Trois ans si elle est d'au moins neuf ans.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activi-

tés ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Leur classement tient compte de cette bonification d'ancienneté sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une de ces dispositions

Elle est classée, lors de sa nomination dans le des cadres d'emplois en application des dispositions qui correspondent à sa dernière situation et peut toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant son classement, demander que lui soient appliquées d'autres dispositions qui lui sont plus favorables.

CLASSEMENT DANS LE DEUXIEME GRADE

Les fonctionnaires recrutés, par concours externe, interne, 3ème concours et promotion interne, dans le deuxième grade du cadre d'emplois, sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade.

Les personnes placées, avant leur nomination, dans l'une des situations mentionnées précédem-

ment sont classées dans le deuxième grade du cadre d'emplois en appliquant le **tableau de correspondance n° 3** à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade, en application des dispositions relatives au 1er grade.

CLASSEMENT APRES AVANCEMENT DE GRADE

Les fonctionnaires promus au deuxième grade sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au **tableau de correspondance n°4**.

Les fonctionnaires promus au troisième grade sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au **tableau de correspondance n°5**.

tableau n°1

Modalités de classement des adjoints d'animation principaux de 1ere classe

SITUATION DANS L'ECHELLE 6	SITUATION DANS LE GRADE D'ANIMATEUR	
	échelons	ancienneté
		conservée dans la limite de la durée de l'échelon
échelon spécial	11e	acquise dans la limite de 2 ans
7e éch	10e	1/2 de l'ancien. acquise, majoré d'un an
6e éch: à partir d'un an et 6 mois avant 1 an et 6 mois	10e 9e	2/5 de l'ancien. acquise au-delà d'1a6m deux fois l'ancien. acquise
5e éch	8e	ancien. acquise
4e éch: à partir d'un an et 8 mois avant 1 an et 8 mois	8e 7e	sans 9/5 de l'ancien. acquise
3e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	7e 6e	sans 3/2 de l'ancien. acquise
2e éch: à partir d'un an avant 1 ans	6e 5e	sans deux fois l'ancien. acquise, majoré d'un an
1er éch	5e	ancien. acquise au-delà d'un an

Exemple n°1
(cf. page 23)

tableau n°2

Modalités de classement des adjoints d'animation lors de leur nomination dans le grade d'animateur.

SITUATION DANS LES ÉCHELLES 5, 4 ET 3	SITUATION DANS LE GRADE D'ANIMATEUR	
	échelons	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e éch	9e	acquise dans la limite de 2 ans
10e éch: à partir d'un an avant 1 an	9e 8e	sans 1/2 de l'ancien. acquise, majoré de 2a6m
9e éch: à partir de 6 mois avant 6 mois	8e 7e	5/7 de l'ancien. acquise au-delà de 6 mois ancien. acquise majorée de 2a6m
8e éch	7e	5/8 de l'ancien. acquise
7e éch	6e	3/4 de l'ancien. acquise
6e éch: à partir de 2 ans et 6 mois avant 2 ans et 6 mois	6e 5e	sans 4/5 de l'ancien. acquise, majorés d'un an
5e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	5e 4e	acquise au-delà de 2 ans 1/2 de l'ancien. acquise, majoré d'un an
4e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	4e 3e	acquise au-delà de 2 ans 1/2 de l'ancien. acquise, majoré d'un an
3e éch: à partir d'un an avant un an	3e 2e	acquise au-delà d'un an acquise majorée d'un an
2e éch: à partir de 6 mois avant 6 mois	2e 1er	2/3 de l'ancien. acquise au-delà de 6 mois acquise majorée de 6 mois
1er éch	1er	1/2 de l'ancien. acquise

Exemple n°2
(cf. page 23)

tableau n°3

Pour les agents de catégorie C recrutés ou promus dans le grade d'animateur principal de 2ème classe suite à la réussite d'un concours externe, interne, 3ème voie ou examen professionnel (promotion interne).

Modalités d'application : 1ère étape : placement en situation "théorique" en application des dispositions du tableau 1 ou 2.

2ème étape : de la situation "théorique" placement dans le grade de technicien principal de 2ème classe.

SITUATION THÉORIQUE DANS LE 1ER GRADE	SITUATION DANS LE 2E GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	dans la limite de la durée de l'échelon
13e éch	12e	acquise majorée de 2 ans
12e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	12e 11e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée de 2 ans
11e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	11e 10e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée d'un an
10e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	10e 9e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée d'un an
9e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	9e 8e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée d'un an
8e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	8e 7e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée d'un an
7e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	7e 6e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée d'un an
6e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	6e 5e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée d'un an
5e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	5e 4e	acquise au-delà de 2 ans acquise
4e éch: à partir d'un an avant 1 an	4e 3e	sans acquise majorée d'un an
3e éch: à partir d'un an avant 1 an	3e 2e	acquise au-delà d'un an acquise majorée d'un an
2e éch: à partir d'un an avant 1 an	2e 1er	acquise au-delà d'un an acquise
1er éch	1er	sans

Exemple n°1 (p.21)

a) un agent relevant de l'échelle 6, 5ème échelon, ancienneté 2 ans qui est classé au 8ème échelon du grade d'animateur avec une ancienneté acquise, sera classé dans le grade d'animateur principal de 2ème classe au 8ème échelon sans ancienneté.

b) un agent relevant de l'échelle 6, 5ème échelon, ancienneté 6 mois qui est classé au 8ème échelon du grade d'animateur avec une ancienneté acquise, sera classé dans le grade d'animateur principal de 2ème classe au 7ème échelon avec une ancienneté de 6 mois .

Exemple n°2 (p.22)

Un agent relevant des échelles 3, 4 et 5 au 7ème échelon, ancienneté 1 an qui est classé au 6ème échelon du grade d'animateur avec une ancienneté de 9 mois, sera classé dans le grade d'animateur principal de 2ème classe au 5ème échelon avec une ancienneté de 9 mois .

Avancement

tableau n°4

Modalités de classement des agents titulaires du grade d'animateur lors de leur nomination dans le grade d'animateur principal de 2eme classe (après examen professionnel ou inscription sur liste d'aptitude après avis de la CAP).

SITUATION DANS LE 1ER GRADE	SITUATION DANS LE 2E GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
	échelons	dans la limite de la durée de l'échelon
13e éch	12e	acquise majorée de 2 ans
12e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	12e 11e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée de 2ans
11e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	11e 10e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée d'un an
10e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	10e 9e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée d'un an
9e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	9e 8e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée d'un an
8e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	8e 7e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée d'un an
7e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	7e 6e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée d'un an
6e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	6e 5e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée d'un an
5e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	5e 4e	acquise au-delà de 2 ans acquise
4e éch: à partir d'un an	4e	sans

de grade

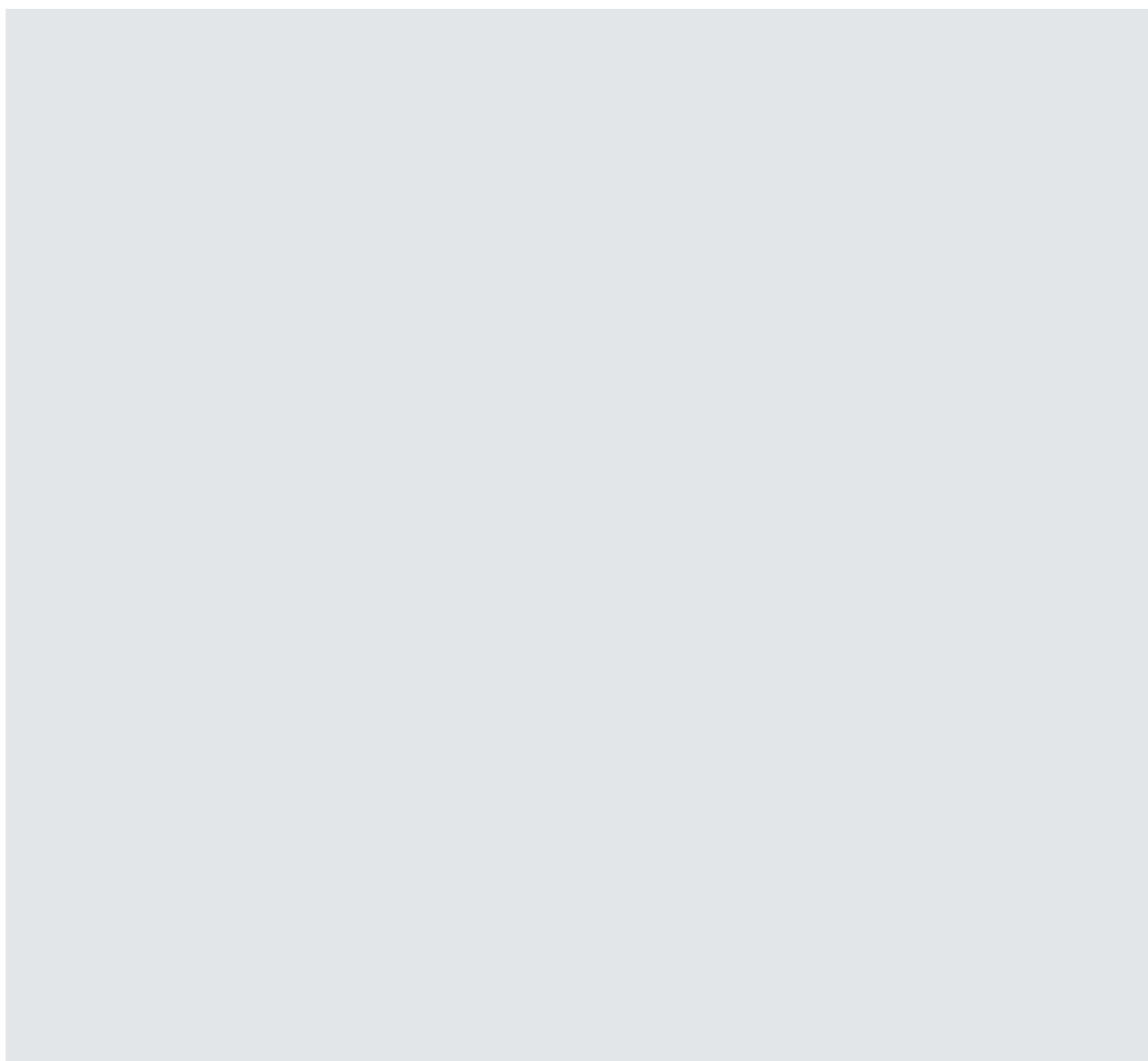
tableau n°5

Modalités de classement des agents titulaires du grade d'animateur principal de 2eme classe lors de leur nomination dans le grade d'animateur principal de 1ere classe (après examen professionnel ou inscription sur liste d'aptitude après avis de la CAP).

SITUATION DANS LE 2E GRADE	SITUATION DANS LE 3E GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
		dans la limite de la durée de l'échelon
13e éch	9e	ancienneté acquise
12e éch	8e	3/4 de l'ancien. acquise
11e éch	7e	3/4 de l'ancien. acquise
10e éch	6e	2/3 de l'ancien. acquise
9e éch	5e	2/3 de l'ancien. acquise
8e éch	4e	2/3 de l'ancien. acquise
7e éch	3e	2/3 de l'ancien. acquise
6e éch	2e	2/3 de l'ancien. acquise
5e éch: à partir de 2 ans	1er	ancien. acquise au-delà de 2 ans

Voir circulaire d'application

Notes



@ttention

Nouvelle adresse du site pour les territoriaux

www.foterritoriaux.org